



## Directive sur la revendication

### 06\_01

#### Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
	Août 2012		

#### Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
DCSO	Décision de la Commission de Surveillance des Offices
SJ	Semaine Judiciaire

#### Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Revendication
Bases légales	Art. 106 à 109 LP
Jurisprudence	
Doctrine	La revendication dans la poursuite ordinaire (présentation Powerpoint/MO) janvier 2011 (cf. annexe)
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

#### Généralités

La procédure d'exécution forcée a pour but de désintéresser les créanciers poursuivants au moyen du produit de la réalisation du patrimoine du débiteur.

L'Office ne saisira et ne réalisera donc que les actifs appartenant au débiteur. Cependant, le droit de propriété du débiteur sur des actifs peut parfois être incertain ou contesté, en particulier sur ceux qui ne sont pas en sa possession.

La procédure de revendication a donc pour but de déterminer si le droit invoqué par un tiers à l'égard d'un actif s'impose face au droit du créancier poursuivant découlant de la saisie ou du séquestre qu'il a obtenus ou de la réalisation qu'il a requise (SJ 1984 p. 25).

Logiquement, la procédure de revendication oppose le plus souvent le tiers revendiquant et un créancier. Le juge devra répondre à la question: l'actif litigieux peut-il être saisi (ou son produit de réalisation peut-il être attribué au créancier poursuivant) dans la poursuite en question ? Le jugement n'aura donc d'effets que dans cette poursuite (SJ 1987 p. 427).

Lorsque, exceptionnellement, la procédure de revendication oppose le tiers revendiquant au débiteur lui-même, le juge déterminera qui, du débiteur ou du tiers revendiquant, possède la qualité de propriétaire. Son jugement sera ainsi opposable à tout le monde.

### **Motif de la revendication**

L'expérience démontre que le tiers revendiquant invoque le plus souvent un droit de propriété sur un objet; il s'en prétend propriétaire contrairement à ce qu'a estimé l'Office en le saisissant et cherche par conséquent à le soustraire de la saisie, du séquestre ou de la poursuite en réalisation de gage.

Il arrive aussi que le tiers revendiquant invoque un droit de gage sur un objet, soit un droit lui permettant d'être désintéressé sur le produit de réalisation avant les créanciers poursuivants. Il ne cherche donc pas à soustraire le bien de la saisie mais à bénéficier du produit de la vente avant les créanciers poursuivants.

Ainsi, en fonction du droit invoqué à la base de la revendication, droit de propriété ou droit de gage, les conséquences du procès à l'égard de l'office seront différentes: une revendication fondée sur un droit de propriété aboutira au retrait de l'actif de la saisie, une revendication fondée sur un droit de gage modifiera les conditions de la vente, en ce sens que l'adjudication ne pourra intervenir que si le droit de gage est couvert et le tiers revendiquant intégralement payé (art. 126 al.1 LP).

Une revendication peut aussi être fondée, par exemple, sur un droit d'usufruit, un droit de bail annoté au registre foncier, etc. , mais c'est extrêmement rare.

### **Procédure (cf. schémas)**

La procédure de revendication se déroule en deux étapes: l'une, administrative, est conduite par l'office, la seconde, judiciaire, est conduite par le juge.

L'ensemble de la procédure et son déroulement sont conditionnés par la question de la possession (ou plus exactement: de la détention) de l'actif revendiqué.

En effet, le législateur a estimé logique que la présomption de la propriété qui découle de la possession du bien mobilier devait jouer en faveur de celui qui en bénéficie; autrement dit, c'est celui qui veut renverser la présomption de la propriété découlant de la possession qui devra introduire le procès (et supporter les frais de la procédure, tout au moins en faire l'avance).

Par exemple: le débiteur est seul possesseur d'une voiture (elle est stationnée dans un garage à son nom, il en a les clés, etc.) et un tiers s'en prétend propriétaire et la revendique; comme le débiteur est le présumé propriétaire (parce qu'il en a la possession, la maîtrise), c'est le tiers revendiquant qui doit renverser cette présomption de propriété en faveur du débiteur et qui devra introduire le procès.

Lorsque la revendication porte sur un immeuble, le critère de la possession est remplacé par l'inscription au registre foncier; en effet, le registre foncier est réputé exact et exhaustif et celui qui prétend le contraire (une inscription serait fausse ou ferait défaut) doit le prouver; ainsi, un tiers revendiquant qui se prétend propriétaire d'un immeuble alors que c'est le débiteur qui est inscrit comme tel au registre foncier, devra introduire le procès en revendication pour prouver que l'inscription est inexacte.

A relever que le droit de gage sur un immeuble ne sera pas traité selon la procédure de revendication; en effet, il doit être annoncé au cours de la procédure de réalisation de l'immeuble, au moment de la confection de l'état des charges et il sera traité dans la procédure d'épuration de l'état des charges (art. 140 al. 1 et 2 LP, 38 et ss ORFI).

S'agissant d'une créance, celui qui semble pouvoir le mieux en disposer en est considéré comme le "possesseur". Par exemple, une banque qui revendiquerait un droit de gage, sans aucun début de preuve ni même d'explications, sur un montant placé sur un compte ouvert par le débiteur devra introduire le procès en revendication, car le débiteur est celui qui apparaît, sous l'angle de la vraisemblance, comme étant la seule personne ayant la maîtrise du compte (tel ne serait pas le cas si la banque pouvait démontrer, ou rendre plausible, que le débiteur a perdu la maîtrise exclusive du compte en le remettant en gage, et produisait par exemple un acte de nantissement; DCSO/60/07 du 22 février 2007; cf. aussi: ATF 5A\_697/2008 du 6 mai 2008).

C'est l'article 107 LP qui résume ces hypothèses: le tiers revendiquant doit ouvrir lui-même un procès pour faire valoir le droit qu'il revendique (ou action en revendication) dans les situations suivantes:

- lorsqu'un bien meuble se trouve en la possession exclusive du débiteur
- lorsque le droit revendiqué sur un immeuble n'est pas inscrit au registre foncier
- lorsque le débiteur semble être le mieux fondé à exercer les droits découlant d'une créance

Dans tous les autres cas, et notamment lorsqu'un objet mobilier est en copossession du tiers et du débiteur (par exemple: une télévision au domicile conjugal du débiteur revendiquée par l'épouse), il appartiendra au créancier (exceptionnellement au débiteur) d'introduire un procès contre le tiers revendiquant (action en contestation de revendication), conformément à l'article 108 LP.

En présence d'un quart-détenteur (ni le débiteur, ni le tiers revendiquant ne détiennent l'objet), il convient de se référer à la Directive sur le quart-détenteur dans la procédure de revendication.

#### **a) 1<sup>ère</sup> phase: phase administrative (devant l'Office)**

L'Office doit enregistrer les revendications formulées par les tiers et en vérifier la recevabilité formelle;

- a-t-elle été formulée dans un délai admissible (cf. Directive sur les délais de revendication) ?
- porte-t-elle sur un actif suffisamment identifié ?
- le droit invoqué (propriété, gage, etc.) est-il indiqué ?
- à hauteur de quel montant porte-t-elle (lorsqu'elle est fondée sur un droit de gage) ?

En cas de doute, l'office doit inviter le tiers à compléter sa revendication ou, le cas échéant, déclarer la revendication irrecevable, par une décision écrite et motivée, sujette à plainte.

Si la revendication est régulière à la forme, et dans l'hypothèse de l'article 107 LP (possession exclusive du débiteur), l'Office soumet la revendication au créancier (et au débiteur) avec un délai de 10 jours pour la contester. A noter qu'aucun moyen de preuve ne peut être exigé par l'Office sur le bien-fondé de la revendication, sauf si un créancier ou le débiteur le demande (art. 107 al. 3 et 108 al. 4 LP).

L'Office enregistre ensuite l'éventuelle contestation, vérifie le respect du délai de dix jours et rejette la contestation par décision si elle est tardive.

Si la contestation est recevable, l'Office impartit au tiers revendiquant un délai de 20 jours pour ouvrir l'action en revendication.

Dans l'hypothèse de l'article 108 LP (le débiteur n'a pas la possession exclusive sur le bien revendiqué), l'Office impartit tout de suite un délai de 20 jours, aux créanciers, pour ouvrir l'action en contestation de revendication.

### **b) phase judiciaire (devant le juge)**

La phase judiciaire commence par l'introduction de l'action de la part de celui à qui l'Office a impartit le délai de 20 jours et se termine lorsque le jugement rendu est définitif et exécutoire; l'Office en recevra une copie de la part du juge (art. 109 al. 4 LP) et devra appliquer le dispositif de ce jugement: maintien de la saisie sur l'objet, retrait de l'objet du procès-verbal de saisie, vente avec un prix minimum, etc.

La procédure applicable est la procédure ordinaire ou simplifiée.

Conformément à l'art. 109 al. 5 LP, la poursuite dans le cadre de laquelle le procès en revendication se déroule est suspendue jusqu'au jugement définitif. Par conséquent, les délais de réalisation, pour l'objet en question et à l'égard du créancier qui est partie au procès, ne courent pas.

### **Effets du jugement**

Lorsque le procès (en revendication ou en contestation de revendication) oppose, comme c'est le cas généralement, le tiers revendiquant à un créancier qui conteste la revendication, aucun des deux ne peut prendre de conclusions concernant la propriété de l'objet; le seul point que le juge peut trancher est celui de savoir si l'objet en question peut servir au désintéressement du créancier. En conséquence, les effets du jugement sont limités à la poursuite en question et aux parties au procès (créancier et tiers revendiquant).

A supposer qu'un deuxième procès oppose les mêmes parties, au sujet du même bien, dans le cadre d'une deuxième poursuite, il convient donc d'appliquer à nouveau la procédure complète; le juge pourra tenir compte du premier jugement.

Quand, exceptionnellement, le procès oppose le tiers revendiquant au débiteur, le juge peut trancher la question de savoir à qui appartient l'objet revendiqué, pour autant que les parties aient pris des conclusions en ce sens; à ces conditions, le jugement aura des effets à l'égard de tous puisque le problème de la propriété aura été définitivement tranché. Il aura aussi des effets dans les éventuelles poursuites ultérieures.

## REVDICATION

### L'article 107 LP s'applique lorsque :

- un bien mobilier se trouve en la possession exclusive du débiteur
- la prétention du débiteur sur une créance paraît mieux fondée que celle du tiers
- la prétention du tiers sur un immeuble ne résulte pas du Registre Foncier
- le quart détenteur (ex. : banque) détient le bien exclusivement pour le débiteur.

Annonce d'un droit préférentiel à l'Office



Communication au créancier et au débiteur avec un délai de **10 jours** pour se déterminer



Le créancier et le débiteur admettent la revendication

Le créancier ou le débiteur conteste la revendication

⇒ **le bien est soustrait de la saisie**

**ou**

**le tiers bénéficie du produit de la réalisation.**



l'Office impartit un délai de **20 jours** au tiers pour ouvrir

### **ACTION EN REVENDICATION**



Succès du tiers

Le tiers n'ouvre pas l'action

L'action échoue

⇒ **le bien est soustrait de la saisie**

⇒ **le bien reste saisi.**

⇒ **le bien reste saisi.**

**ou**

**le tiers bénéficie du produit.**

## REVENDICATION

**L'article 108 LP s'applique lorsque :**

- un bien mobilier se trouve en possession ou en copossession du tiers
- la prétention du tiers paraît mieux fondée que celle du débiteur lorsqu'il s'agit d'une créance
- la prétention du tiers sur un immeuble résulte du Registre Foncier
- le quart détenteur ne détient le bien pas exclusivement pour le débiteur.

Annonce d'un droit préférentiel à l'Office



l'Office impartit au créancier et au débiteur un délai de **20 jours** pour ouvrir

### **ACTION EN CONTESTATION DE REVENDICATION**



Succès du créancier ou du débiteur

⇒ **Le bien saisi reste saisi**

Le créancier et le débiteur n'ouvrent pas l'action

⇒ **Le bien est soustrait de la saisie**

**ou**

**le tiers bénéficie du produit de réalisation**

L'action échoue

⇒ **Le bien est soustrait de la saisie**

**ou**

**le tiers bénéficie du produit de réalisation**